

CODE NOIR: SOUMISSION ET PROTECTION

Voué aux gémonies, ce recueil de lois promulgué sous Louis XIV accorde pourtant des droits aux esclaves, tout en fixant des devoirs à leurs maîtres.

PAR JEAN-FRANÇOIS NIORT

L'ordonnance ou édit de mars 1685 sur la police des îles françaises d'Amérique,

que l'usage a appelé « Code noir » au début du XVIII^e siècle, fut élaboré sous la supervision des Colbert père et fils (à partir de septembre 1683) sur la base de mémoires réalisés à la demande du premier par les administrateurs coloniaux compilant la réglementation, la jurisprudence et les usages locaux des petites Antilles françaises. Enregistré en Martinique au mois d'août et en Guadeloupe au mois de décembre, le texte sera étendu à Saint-Domingue en 1687 et à la Guyane en 1704. Deux autres édits, également appelés « codes noirs », reprirent en substance les dispositions de celui de 1685, respectivement pour l'île de France (Maurice) et de l'île Bourbon (La Réunion) en 1723 et la Louisiane en 1724.

Cette législation royale ne se réduit pas à la codification du statut et de la police des esclaves, même si celle-ci constitue l'objet principal du texte. Il s'agit en effet d'assurer également l'exclusivité de « l'Église catholique apostolique et romaine » dans ces possessions françaises, et à l'égard de tous les habitants, qu'ils soient libres ou esclaves, puisque l'article 1^{er} confirme un ordre royal de 1683 visant à l'expulsion

des juifs et que l'article 3 interdit tout « exercice public » d'une religion autre que la catholique (les protestants sont ici visés, ce qui anticipe la révocation de la tolérance religieuse dans le royaume par l'édit de Fontainebleau d'octobre 1685), en posant également l'obligation à « tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient » d'observer le repos dominical et les fêtes catholiques.

En ce qui concerne les esclaves, l'article 2 ordonne leur baptême et leur instruction religieuse et l'article 5 interdit aux maîtres et commandeurs de faire obstacle au libre exercice de la religion catholique. L'article 8 interdit tout autre mariage que le catholique, tandis que le suivant prévoit une amende en cas d'enfants nés de concubinages ainsi que la confiscation desdits enfants. En revanche, les mariages entre maîtres et esclaves des deux sexes sont autorisés (articles 9 et 13). En tant qu'objets de propriété, les

esclaves appartiennent à leurs maîtres et leur sont soumis. Ils sont considérés en principe comme des biens meubles (art. 44) et peuvent être achetés et revendus, loués ou transmis par héritage librement. Ils ne peuvent disposer d'un patrimoine propre officiel (art. 28) et doivent être condamnés à mort par la justice royale en cas d'agression sur leurs maîtres (art. 33).

Poursuites judiciaires

Cependant, ces derniers doivent de leur côté fournir régulièrement à leur esclave nourriture et vêtement (art. 22 et 25), sous peine de poursuites judiciaires (art. 26), y compris aux infirmes, aux trop vieux ou aux trop malades pour travailler (art. 27). Et, si les châtiments corporels leur sont autorisés, il leur est interdit de torturer ou de le mettre à mort leurs esclaves sous peine également de poursuites judiciaires criminelles (art. 42 et 43).

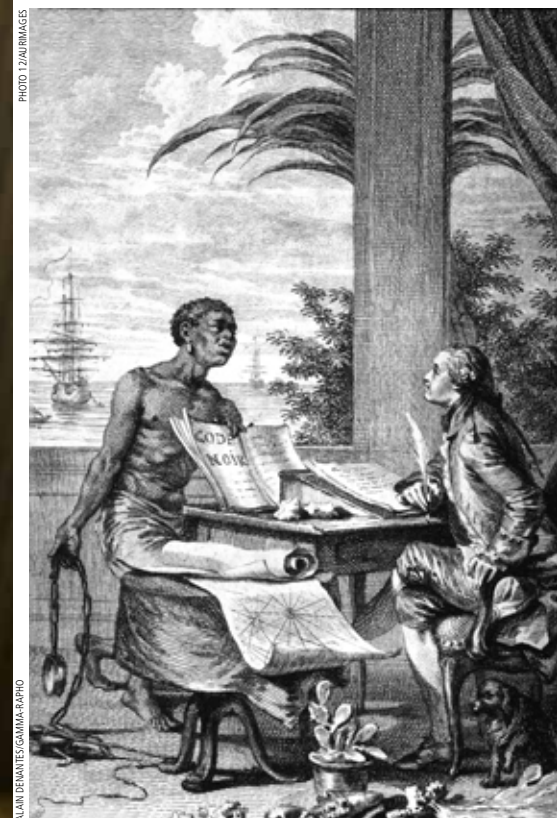
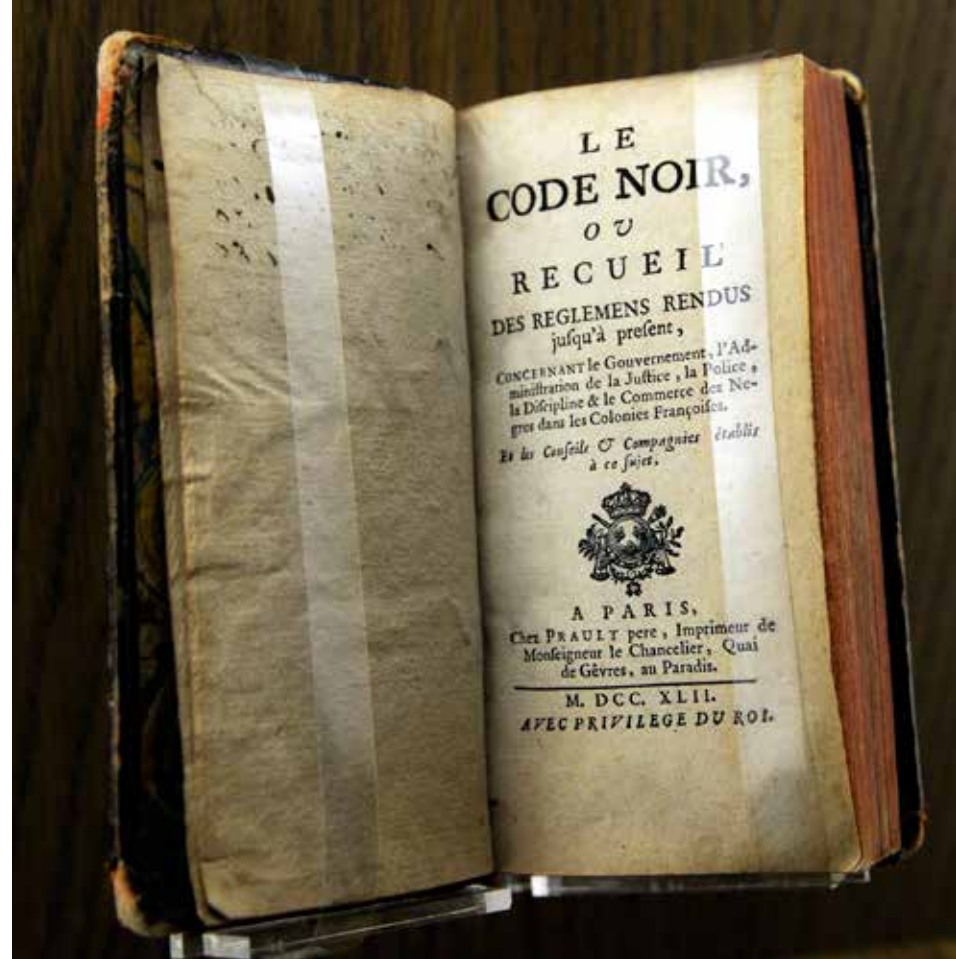
Les esclaves sont également frappés d'incapacités spécifiques dans la vie sociale – par exemple, agir en justice, exercer une quelconque fonction publique (art. 30 et 31) ou commercer sans l'autorisation de leur maître (art. 19 et 29). Incapable juri-

diquement sur le plan civil, puisqu'il est objet de propriété et privé de liberté, l'esclave est donc en permanence représenté par son maître, qui est seul habilité à agir tant au civil qu'au criminel (art. 31) – ce même maître doit cependant répondre des actes de son esclave, puisqu'il est tenu de réparer les dommages causés par lui (art. 37). Inversement, c'est parfois l'esclave, avec l'accord de son maître, qui pourra représenter ce dernier dans la vie juridique civile ou commerciale, et même détenir un pécule (art. 19, 29 et 30) ou incarner et prolon-

UN CODE DE BONNE CONDUITE

Mis en place en 1685, le Code noir marque le début d'une législation coloniale qui se déploiera sur un millier de textes jusqu'au XIX^e siècle – sans compter les normes juridiques locales qui se multiplient au cours du XVIII^e siècle, avec parfois d'importantes variantes d'une colonie à l'autre. C'est cet important corpus de textes controversés que les historiens et les juristes ont commencé à étudier de manière systématique.

X. D.



Dura lex L'ordonnance de 1685 codifie les normes juridiques en vigueur dans les colonies et y affirme l'autorité monarchique. Les 60 articles règlent, entre autres sujets, les questions de religion, de vie civile et commerciale, et de patrimoine des esclaves et de leurs maîtres.

ger sa personne en tant qu'exécuteur testamentaire ou tuteur de ses enfants (art. 56). De plus, les esclaves peuvent être affranchis (art. 55), et ils jouiront alors des mêmes droits que les « personnes nées libres » (art. 59), sous réserve toutefois de continuer de porter un « respect singulier » à leurs anciens maîtres (art. 58).

En réalité, le Code noir exprime avant tout la volonté du pouvoir royal d'affirmer sa souveraineté dans les colonies concernées, puisque la plupart des règles qu'il édicte étaient déjà en vigueur localement. Et, même s'il légitime l'esclavage en le réglementant, même s'il maintient les esclaves dans une suspicion constante et une répression rigoureuse de toute révolte ou débordement (art. 15 et 16), de toute insoumission et de toute fuite dénoncée par son maître (art. 38), au point de déléguer parfois officiellement aux habitants de véritables prérogatives de police (art. 16, 20, 21), il s'impose aussi

aux maîtres, et s'interpose donc entre eux et leurs esclaves, au moins en théorie. L'intérêt des maîtres, en effet, ne coïncide pas toujours avec l'ordre public monarchique.

Connivences entre maîtres et esclaves

Outre les règles de police religieuse, d'entretien des esclaves et de respect de la justice publique déjà évoquées, on trouve encore dans l'édit des limitations au pouvoir domestique inspirées par des considérations économiques (ainsi, l'art. 18 interdit la vente de cannes à sucre par les esclaves, même avec la permission de leurs maîtres), ou d'ordre public général (l'art. 17 prévoit une amende à l'égard des maîtres qui tolèrent des attroupements d'esclaves sur leur propriété). Ces dernières dispositions révèlent bien en contrepoint, d'ailleurs, le laxisme ou même parfois les connivences qui pouvaient exister entre maîtres et esclaves

au détriment de l'ordre public colonial et de l'intérêt de l'État monarchique, même si par ailleurs beaucoup de maîtres violaient les dispositions protectrices édictées par ce dernier. Dans cette même perspective historique, il faut d'ailleurs rappeler que le texte de 1685 n'est que le point de départ de toute une législation postérieure sur l'esclavage colonial, qui se montrera tantôt plus dure, tantôt plus favorable que les règles initiales. Ainsi, le statut et la condition juridiques des affranchis et de leurs descendants seront aggravés. Ils seront soumis jusqu'en 1833 à une législation discriminatoire et ségrégationniste, et les règles d'affranchissement seront durcies. Les mariages « mixtes » (entre Noirs et Blancs) seront interdits. En revanche, les esclaves verront leur condition juridique s'améliorer progressivement, surtout sous la monarchie de Juillet, grâce à une législation et une jurisprudence de la Cour de cassation de plus en plus libérale à leur égard, avant que l'abolition de 1848 ne les transforme, non seulement en hommes libres, mais en « citoyens ». ♦